

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (ACCES AU LOGEMENT)

BÉNÉFICIAIRES

Personne ou ménage dont les revenus du mois civil précédant la demande sont inférieurs au plafond défini ci-dessous au moment du dépôt du dossier (mise à jour des barèmes au 1^{er} février sur la base des plafonds d'accès au logement social), et rencontrant une difficulté financière pour s'acquitter des frais d'accès à un nouveau logement.

| Catégorie de ménages | | Plafonds de ressources Au 1 ^{er} mars 2024 |
|---------------------------------------|-------------------------------|---|
| PERSONNE SEULE | COUPLE | |
| Personne seule | | 1 069,21 € |
| | Couple sans personne à charge | 1 427,91 € |
| Personne seule + 1 personne à charge | Couple + 1 personne à charge | 1 717,09 € |
| Personne seule + 2 personnes à charge | Couple + 2 personnes à charge | 2 073,01 € |
| Personne seule + 3 personnes à charge | Couple + 3 personnes à charge | 2 438,60 € |
| Personne seule + 4 personnes à charge | Couple + 4 personnes à charge | 2 748,33 € |
| Personne seule + 5 personnes à charge | Couple + 5 personnes à charge | 3 054,90 € |
| Personne seule + 6 personnes à charge | Couple + 6 personnes à charge | 3 361,47 € |
| Par personne supplémentaire à charge | | 306,57 € |

Les enfants en garde alternée (accueillis à mi-temps chez chaque parent) sont considérés à charge du parent demandeur.

- Ressources retenues : L'ensemble des ressources du mois précédant la demande, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer.
- Ressources exclues : les aides au logement, l'Allocation de rentrée scolaire (ARS), la prime de naissance, l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments, l'Allocation journalière de présence parentale (AJPP), le complément de libre choix du mode de garde, l'Allocation compensatrice tierce personne (ACTP), l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), la Prestation de compensation du handicap (PCH), les bourses scolaires, les aides, allocations, prestations à titre gracieux.
- Charges déduites des ressources : la pension alimentaire versée par le demandeur.
- Doivent solliciter prioritairement ACTION LOGEMENT pour l'octroi d'une aide au financement du dépôt de garantie dans le cadre du dispositif **LOCA-PASS** :
 - les salariés d'une entreprise du secteur privé non agricole quel que soit l'âge,
 - les personnes de moins de 30 ans et en formation professionnelle (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou en recherche d'emploi,
 - les étudiants salariés sous certaines conditions

Cette exclusion ne concerne que l'aide au dépôt de garantie, l'aide pour le financement du premier loyer ou des frais d'agence pouvant toujours être sollicitée.

Les personnes qui ont obtenu un refus du Locapass par action logement, dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour solliciter une demande de FSL accès au titre du dépôt de garantie.

CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

- Le logement doit avoir vocation à constituer la résidence principale du demandeur et être situé en Morbihan ;
- Le logement doit avoir vocation à être occupé durablement et faire l'objet d'un contrat de location de logement nu ou meublé conforme à la loi du 6 juillet 1989 par exception, l'accès en foyer de jeune travailleur peut faire l'objet d'une aide FSL.
- Ne sont pas éligibles : les logements en ALT, les dispositifs d'hébergement, les logements étudiants, les sous-locations avec intermédiation locative ;
- Le logement doit être décent et répondre aux normes de salubrité prévues à l'article R. 831-13 du code de la sécurité sociale. Il ne doit pas faire l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril.
- L'effort financier pour s'acquitter du loyer ne doit pas dépasser 35 % des revenus.
- Calcul du taux d'effort : $[(\text{Loyer} + \text{charges}) - \text{aide au logement}] / [\text{revenu du mois précédant la demande}] \times 100$.
- L'aide au financement du premier loyer n'est susceptible d'être attribuée que s'il n'y a pas de droit à l'allocation logement le premier mois ; c'est-à-dire que la personne n'était pas locataire avant l'entrée dans son nouveau logement.
Exemple : une personne qui était hébergée et qui entre dans un nouveau logement peut solliciter un FSL accès au prorata des jours correspondant au 1er loyer.
- Si le demandeur était déjà locataire et entre dans un nouveau logement mais que les dates se chevauchent, il peut solliciter le FSL au titre du double loyer.
*Exemple : une personne quitte son ancien logement le 15 septembre (loyer : 600€) et entre dans son nouveau logement le 3 septembre (loyer : 550€). Un FSL accès peut être demandé pour les 13 jours de double loyer. Pour cela, il faut diviser le loyer de septembre du nouveau logement par le nombre de jours dans le mois, soit : $550 / 30 = 18,30€ / \text{jours}$.
Ce montant journalier est à multiplier par le nombre de jours en doublon pour obtenir la somme qui peut être sollicitée : $18,30€ \times 13 = 237,90€$.*
- Une caution pour un garage peut être sollicitée s'il fait partie du même contrat de location que le logement ;
- Uniquement pour l'accès à un logement privé : l'aide ne peut être accordée si le demandeur en a déjà bénéficié dans les 24 mois précédant la demande.
- La demande de FSL accès devra être formulée au plus tard dans les deux mois qui suivent la signature du contrat de bail.
- Situations de colocation : les frais d'accès pour lesquels la demande est constituée (dépôt de garantie, premier loyer, frais d'agence) sont à diviser par le nombre de colocataires figurant sur le bail, et chaque colocataire doit constituer sa propre demande d'aide qui sera étudiée selon sa propre situation.

MODALITÉS D'INTERVENTION FINANCIÈRE

L'aide attribuée correspond à 80 % du montant des :

- dépôt de garantie,
- premier loyer ou double loyer
- frais d'agence.

Dans la limite de 1 200€.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Dans le cadre de l'accès au logement privé, l'aide est attribuée sous forme de subvention versée sur le compte du demandeur. Toutefois, sur demande du locataire et après accord du bailleur, l'aide pourra être versée au propriétaire.

Dans le cadre de l'accès au logement social, l'aide est systématiquement versée au bailleur social.

PIÈCES A FOURNIR

- Justificatifs de revenus du mois précédant la demande de toutes les personnes composant le foyer
- Attestation d'aide au logement (caisse d'allocations familiales ou mutualité sociale agricole)
- Uniquement pour les ménages avec enfants : livret de famille
- A défaut de livret de famille (couples non mariés sans enfant, colocations) : attestation sur l'honneur de domicile commun
- Uniquement si la demande concerne un logement privé : relevé d'identité bancaire du locataire, ou du bailleur si celui-ci a donné son accord pour percevoir l'aide.
- Contrat de bail daté et signé.
- Uniquement si la demande porte sur le dépôt de garantie et que le demandeur est âgé de moins de trente ans demandeur d'emploi ou en formation professionnelle, ou est salarié du secteur privé : attestation de refus de prise en charge par ACTION LOGEMENT
- Si la demande porte sur les frais d'agence : facture de l'agence

DÉPÔT DE LA DEMANDE

Accès au logement social : La demande est à déposer auprès du bailleur social au moment de l'attribution du logement.

Accès au logement privé :

DGA SOLIDARITES
Pôle habitat – logement
64 rue Anita Conti – CS 20514 – 56035 Vannes cedex
Tél. : 02 97 54 81 48

SERVICE REFERENT ET CONTACTS

DGA SOLIDARITES
Pôle habitat – logement
64 rue Anita Conti – CS 20514 – 56035 Vannes cedex
Tél. : 02 97 54 81 48